



Statuts de l'association MARDIÉVAL

"Valorisation des patrimoines et défense des habitants de Mardié"

Article I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association en conformité avec les dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 qui prend pour titre : "Association pour la défense des intérêts des propriétaires et habitants de la Commune de Mardié".

Cette association est rebaptisée "MARDIÉVAL - Valorisation des patrimoines et défense des habitants de Mardié".

Sa durée est en principe illimitée. Son siège social est situé *Mairie de Mardié – 105, rue Maurice Robillard – 45430 Mardié*. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article II

L'Association a pour but de :

- a. Protéger l'intégrité de la propriété privée contre toute atteinte d'où qu'elle vienne et de quelque nature qu'elle soit et en particulier concernant tout projet d'urbanisme, d'infrastructure ou d'aménagement.
- b. Défendre les intérêts légitimes de tous ordres et de toutes espèces – présents, passés et à venir - des propriétaires et habitants de la commune de Mardié.
- c. Assurer la sauvegarde des droits de ses membres auprès de toute collectivité ou organisme d'ordre public ou privé.
- d. Protéger l'environnement et la configuration naturelle des sites, même hors de Mardié.

Article III

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Article IV

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations fixées annuellement en assemblée générale.
2. Les subventions et dons de toutes natures.

Article V

Administration : l'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour une année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit en son sein :

1. Un président
2. Éventuellement un ou deux vice-présidents
3. Un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint
4. Un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint
5. Éventuellement des membres conseillers

Toutes ces fonctions sont bénévoles. Les dépenses occasionnées en raison des activités de l'association sont assumées conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article VI

Le conseil d'administration est renouvelable chaque année par tiers ; la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances dans le conseil, celui-ci y pourvoira, sauf à demander la ratification des nouveaux membres à l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Article VII

Réunion du conseil d'administration : en principe tous les mois, ou sur convocation expresse du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article VIII

Assemblée générale ordinaire : elle est composée exclusivement des membres actifs et bienfaiteurs ; elle se réunit une fois l'an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant. Le vote par correspondance est admis.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article IX

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article VIII.

Article X

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les dispositions d'importance secondaire non mentionnées aux statuts.

Article XI

Par suite de nécessité résultant de l'évolution imprévisible des choses, les statuts peuvent être modifiés en assemblée extraordinaire sur proposition figurant à l'ordre du jour. Pour être adoptées, ces modifications devront recueillir les deux tiers des suffrages exprimés.

L'association peut, si besoin est, adhérer à tout mouvement dont les visées sont comparables aux siennes, mais s'interdit toute discussion politique.

Article XII

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article XIII

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'ester en justice, au nom de l'association, tant en demande qu'en défense dans le cadre des statuts. Tout mémoire à déposer en justice devra être préalablement soumis au Bureau et en obtenir l'accord.